

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 5 de l'ordre du jour

CX/FICS 03/5

Septembre 2003

**F**

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES  
COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION  
DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES**

**Douzième session**

**Brisbane, Australie, 1 – 5 décembre 2003**

**DOCUMENT DE TRAVAIL SUR L'APPRÉCIATION DE L'ÉQUIVALENCE DES RÈGLEMENTS  
TECHNIQUES ASSOCIÉS AUX SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION  
DES DENRÉES ALIMENTAIRES**

Les gouvernements et organisations internationales désirant soumettre des observations sur le document ci-après sont invités à les faire parvenir **avant le 7 novembre 2003** à : Codex Australia, Australian Government Department of Agriculture Fisheries and Forestry GPO Box 858, Canberra ACT, 2601 (télécopie : 61.2.6272.3103 ; Courriel : codex.contact@affa.gov.au), en envoyant une copie au Chef du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, Via delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie (télécopie + 39.06.5705.4593 ; Courriel : codex@fao.org).

## HISTORIQUE

1. À sa 10<sup>e</sup> session (février 2002), le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS)<sup>1</sup> a examiné l'*Avant-projet de directives sur l'appréciation de l'équivalence de règlements techniques associés à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires* qui avait été préparé par l'Australie en coopération avec la France, l'Afrique du sud, les États-Unis et la Commission européenne.

2. Lors des débats, plusieurs délégations n'étaient pas convaincues de l'utilité d'appliquer l'appréciation de l'équivalence de règlements techniques à l'inspection et à la certification des denrées alimentaires. Le Comité a donc décidé d'ajourner l'élaboration d'un document de directives et a demandé que soit préparé un document de travail examinant le besoin de poursuivre cette activité.

3. Le Comité a examiné ce document de travail à sa 11<sup>e</sup> session<sup>2</sup> et est convenu de le réviser en se fondant sur :

- les observations soumises par écrit lors de cette session ;
- les observations écrites soumises en réponse à une demande de communication d'exemples spécifiques ou potentiels de problèmes commerciaux qui ont été résolus, ou qui auraient pu l'être, grâce à l'application d'accords d'équivalence et de reconnaissance mutuelle ;

<sup>1</sup> ALINORM 03/30, par. 69-75

<sup>2</sup> ALINORM 03/30A, par. 40-45

- les précisions demandées au Comité OTC de l'OMC, par l'intermédiaire du Secrétariat du Codex, sur le fonctionnement du concept d'équivalence et de reconnaissance mutuelle dans l'Accord OTC.

4. Il a été noté que le document de travail devrait être préparé de façon à faciliter les débats du Comité sur l'élaboration éventuelle de directives.
5. Un groupe de rédaction dirigé par l'Australie et composé du Brésil, du Canada, de la France, de la Norvège, de la Suisse et des États-Unis a été nommé.
6. Le document de travail révisé est joint en annexe pour examen par le Comité.

## APPRÉCIATION DE L'ÉQUIVALENCE DES RÈGLEMENTS TECHNIQUES ASSOCIÉS AUX SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES

### DOCUMENT DE TRAVAIL

Préparé par le groupe de rédaction dirigé par l'Australie et composé du Brésil, du Canada, de la France, de la Norvège, de la Suisse et des États-Unis.

#### INTRODUCTION

1. La question de l'appréciation de l'équivalence des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires a été examinée par le CCFICS depuis sa 5<sup>e</sup> session en 1997. Le Comité a noté que :

- l'élaboration de directives abordant les éléments du Codex et de l'OMC relatifs à l'équivalence est mentionnée dans le plan à moyen terme<sup>3</sup> ;
- la priorité devrait être accordée aux mesures sanitaires et à l'assistance aux pays en matière de détermination de l'équivalence, conformément à l'article 4 de l'Accord SPS<sup>4</sup> ;
- bien que plusieurs avant-projets aient été examinés, la valeur des directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures non sanitaires n'était pas évidente aux yeux des Membres du CCFICS.

2. Le document de travail précédent<sup>5</sup> fournit un historique du document de travail actuel. Le document CX/FICS 02/11/6 examinait l'équivalence des règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité de manière séparée. Il notait que l'application de l'équivalence n'est pas aisée lorsque les règlements techniques ne sont pas définis en termes de propriétés d'emploi. La question de savoir si le CCFICS devait créer des directives à ce sujet n'était par ailleurs pas claire. Les procédures d'évaluation de la conformité sont couvertes par l'Article 6.2 de l'Accord OTC. Le manque d'acceptation par les pays importateurs de résultats de tests entrepris par des organismes étrangers d'évaluation de la conformité est un problème reconnu dans le commerce international et a souvent été soulevé lors des débats du Comité OTC.

3. À sa 11<sup>e</sup> session, le CCFICS a également examiné un document préparé par la Norvège intitulé « Accords d'équivalence et de reconnaissance mutuelle de mesures techniques », qui abordait le concept de reconnaissance mutuelle en tant que mécanisme de facilitation des échanges.

4. Le document de travail révisé devait tenir compte :

- des observations écrites soumises à la 11<sup>e</sup> session du CCFICS<sup>6</sup> (Voir Annexe I pour un résumé succinct)
- des observations soumises en réponse aux lettres circulaires<sup>7</sup> (exemples de problèmes spécifiques ou potentiels qui ont été résolus, ou auraient pu l'être, grâce à l'application d'accords d'équivalence ou de reconnaissance mutuelle) (voir Annexe II)
- des précisions du Comité OTC sur le fonctionnement du concept d'équivalence et de reconnaissance mutuelle dans l'Accord OTC. (Non reçues au moment de la préparation du présent document).

5. Le document fournit par ailleurs des exemples de problèmes liés au commerce des denrées alimentaires ayant invoqué l'Accord OTC ou ayant été soulevés au sein du Comité OTC (voir par. 30-32).

6. Ce document a été préparé pour soumettre à l'examen du Comité des aspects relatifs au concept d'équivalence dans le cadre des règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité applicables à l'inspection et à la certification de denrées alimentaires et pour poser un certain nombre de questions de sorte à focaliser les débats du Comité discussion sur ces aspects.

<sup>3</sup> Le plan à moyen terme précise : « application à des fins spécifiques de directives sur l'appréciation de l'équivalence, telles que l'équivalence de mesures destinées à garantir l'hygiène des aliments ou leur conformité à des exigences impératives de qualité », Annexe I de la lettre circulaire CL 2001/26, Id. projet 27.

<sup>4</sup> Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Publié par le Secrétariat du GATT, Genève, juin 1994.

<sup>5</sup> CX/FICS 02/11/6

<sup>6</sup> CX/FICS 02/11/6 Add. 1

<sup>7</sup> CL 2002/54-FICS et CL 2003/17-FICS

## L'ÉQUIVALENCE DES RÈGLEMENTS TECHNIQUES ET LE CODEX

### Objet de l'équivalence — Article 2.7 de l'Accord OTC

7. L'article 2.7 de l'Accord OTC précise que les Membres « *envisageront de manière positive d'accepter comme équivalents les règlements techniques des autres Membres, même si ces règlements diffèrent des leurs, à condition d'avoir la certitude que ces règlements remplissent de manière adéquate les objectifs de leurs propres règlements* ».

8. La raison pour laquelle l'Accord OTC aborde le concept d'équivalence est résumée dans l'extrait suivant d'un kit de formation de l'OMC<sup>8</sup> :

*Le processus qui conduit à l'élaboration d'une norme internationale peut être long et coûteux. Plusieurs années peuvent être nécessaires pour parvenir à un consensus sur des détails techniques. Le délai qui s'écoule entre l'adoption d'une norme internationale et sa mise en application par les autorités nationales de réglementation peut aussi être long. C'est la raison pour laquelle les négociateurs ont prévu dans l'Accord OTC une approche complémentaire à celle de l'harmonisation technique, connue sous le nom d'équivalence. On peut éliminer des obstacles techniques au commerce international si les Membres acceptent de reconnaître que des règlements techniques différents des leurs remplissent les mêmes objectifs de politique générale, même par des moyens différents. Cette approche, qui s'inspire de la « nouvelle approche » de la normalisation adoptée par la Communauté européenne en 1985, est reflétée dans l'article 2.7 de l'Accord OTC.*

9. Les Directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires ont été élaborées avec l'appui constant du Comité SPS. Ces travaux reflétaient le besoin de directives spécifiques visant à faciliter l'application de l'équivalence (Article 4 de l'Accord SPS) dans le cadre du commerce des denrées alimentaires ainsi que le statut spécial accordé au Codex par l'Accord SPS. Le Comité OTC s'est moins concentré sur l'application de l'équivalence prévue par les Articles 2.7 et 6.1 de l'Accord OTC et n'a pas activement collaboré avec un organisme international de normalisation comme l'avait fait le Comité SPS avec le Codex.

10. Le Codex est formellement reconnu dans l'Accord SPS comme l'organisme international de normalisation concernant la sécurité sanitaire des aliments dans les domaines des additifs alimentaires, des résidus de médicaments vétérinaires et de pesticides, des contaminants, des méthodes d'analyse et d'échantillonnage et des codes et directives en matière d'hygiène. La situation est toutefois différente dans le cas de l'Accord OTC<sup>9</sup>. Bien que le Plan à moyen terme 2003 – 2007 du Codex comprenait des travaux sur « *l'application à des fins spécifiques de directives sur l'appréciation de l'équivalence, telles que l'équivalence de mesures destinées à garantir l'hygiène des aliments ou leur conformité à des exigences impératives de qualité* », le (Codex) (CCFICS) pourrait envisager de réexaminer la question de savoir s'il lui incombe de fournir des orientations sur des éléments de l'Accord OTC lorsque le Comité OTC ne lui a pas demandé d'assistance en la matière.

11. LE CCFICS DEVRAIT SE POSER LES QUESTIONS FONDAMENTALES SUIVANTES :
- . DES ORIENTATIONS PRATIQUES SUR LA MANIÈRE D'APPRECIER L'EQUIVALENCE DE REGLEMENTS TECHNIQUES SONT-ELLES NECESSAIRES ?
  - . LES TRAVAUX SUR L'EQUIVALENCE DE REGLEMENTS TECHNIQUES DEVRAIENT-ILS ETRE SUBORDONNES A LA DEMANDE DU COMITE OTC ?

<sup>8</sup> Accessible à [http://www.wto.org/english/thewto\\_e/whatis\\_e/eol/f/default.htm](http://www.wto.org/english/thewto_e/whatis_e/eol/f/default.htm).

<sup>9</sup> L'affaire portée devant l'OMC concernant la désignation commerciale des sardines (mai 2002) affirmait que le Codex est un organisme international de normalisation pertinent pour l'Accord OTC

## Règlements techniques et denrées alimentaires

12. Dans ses observations relatives au document CX/FICS 02/11/6, la Commission européenne fait une distinction au sujet de l'application de l'équivalence décrite dans les Articles 2.7 et 6.1 de l'Accord OTC en se fondant sur le mandat du CCFICS. Selon la Commission européenne, « *Le CCFICS a pour mandat d'examiner les systèmes d'inspection et de certification y compris la question de l'équivalence de ces systèmes. Le document de travail entretient une certaine confusion entre une proposition de directives sur l'appréciation de l'équivalence des réglementations techniques dans le cadre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC), domaine qui ne semble pas relever du mandat du CCFICS, et une proposition de directives sur l'appréciation de l'équivalence des systèmes d'inspection et de certification, ce qui correspond, en revanche, au mandat du CCFICS. L'avant-projet de directives devrait par conséquent porter sur l'appréciation de l'équivalence des procédures de conformité et non sur l'appréciation de l'équivalence des règlements techniques, domaine qui ne semble pas correspondre au mandat du CCFICS mais relever de la compétence du Comité OTC.* »

13. Le mandat du CCFICS étant effectivement limité aux systèmes d'inspection et de certification, il ne serait donc pas justifié que le CCFICS aborde la question de l'équivalence des règlements techniques de manière générale. Toutefois, s'il est possible que des règlements techniques contiennent des exigences en matière d'inspection et de certification, on est en droit de supposer que le mandat du CCFICS couvre la question de l'équivalence dans une telle mesure. Pratiquement, il s'agit de savoir si les règlements techniques, tels que définis dans l'Accord OTC<sup>10</sup> et appliqués par les pays, peuvent couvrir des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires, et par voie de conséquence, si l'on peut être amené à se demander comment déterminer l'équivalence d'un autre système.

14. Le CCFICS pourrait se demander s'il existe des règlements techniques (au sens de l'Accord OTC) concernant les aliments et incorporant des exigences en matière d'inspection et/ou de certification. Dans l'affirmative, la question de l'équivalence se poserait-elle au sujet de ces exigences et, dans ce cas, serait-il utile de disposer d'orientations sur l'appréciation de l'équivalence formulées selon le système Codex ?

15. LE CCFICS DEVRAIT SE DEMANDER SI :

- . LES SYSTEMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES DENREES ALIMENTAIRES PEUVENT DANS CERTAINS CAS ETRE DES ELEMENTS DES REGLEMENTS TECHNIQUES ;
- . L'APPRECIATION DE L'EQUIVALENCE PEUT DANS DE TELS CAS UTILEMENT S'APPLIQUER AUX REGLEMENTS TECHNIQUES.

16. L'exemple 2 du document CX/FICS 02/11/6 montrait que l'appréciation de l'équivalence de règlements techniques peut faire intervenir des éléments concernant la formulation de règlements techniques, qui ne relève plus du Mandat CCFICS.

17. LE CCFICS DEVRAIT SE DEMANDER SI :

- . LE PROCESSUS D'APPRECIATION DE L'EQUIVALENCE DE REGLEMENTS TECHNIQUES PEUT ETRE INDEPENDANT DE LA FORMULATION ET DE L'OBJECTIF LEGITIME DE CES REGLEMENTS.

<sup>10</sup> « Document qui énonce les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives, dont le respect est obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés. » Accord OTC (Annexe 1).

## L'ÉQUIVALENCE DES PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ<sup>11</sup> ET LE CODEX

18. Comme mentionné dans le document CX/FICS 02/11/6, l'Accord OTC prescrit la reconnaissance de l'équivalence des procédures d'évaluation de la conformité dans la mesure du possible.

19. L'article 6.1 précise que « *les Membres feront en sorte, chaque fois que cela sera possible, que les résultats des procédures d'évaluation de la conformité d'autres Membres soient acceptés, même lorsque ces procédures diffèrent des leurs, à condition d'avoir la certitude que lesdites procédures offrent une assurance de la conformité aux règlements techniques et aux normes applicables équivalentes à leurs propres procédures* ».

20. Le CCFICS devrait noter que l'équivalence des procédures d'évaluation de la conformité est liée aux procédures elles-mêmes (méthodes d'analyse, contrôles de conformité, etc.) et non pas aux règlements techniques faisant l'objet de l'évaluation. Ces procédures peuvent aussi bien concerner une méthode d'analyse de la teneur en matière grasse des produits laitiers que des procédures complexes d'évaluation de la conformité (système d'inspection et de certification) visant à garantir que la denrée décrite comme provenant d'un pays particulier a été produite en conformité avec des exigences qui assurent l'exactitude de l'attestation.

21. L'objet d'un test d'équivalence est de déterminer si les procédures d'un Membre offrent une assurance de la conformité équivalente à celle offerte par les procédures de l'autre Membre.

22. L'article 6.1 reconnaît le besoin de mener des consultations préalables. Ce point est décrit dans le document de la Norvège<sup>12</sup>, qui précise : « *L'article 6.1 de l'Accord OTC reconnaît le besoin de consultations préalables concernant l'établissement de l'équivalence des procédures d'évaluation de la conformité. Toutefois, un important élément de ces consultations mentionné à l'article 6.1.1 concerne l'évaluation de la compétence des institutions ou organismes d'évaluation de la conformité, notamment par voie d'accréditation avec des guides ou des organismes de normalisation internationaux. Les parties peuvent accepter leurs certificats, marques ou rapports de tests mutuels, après avoir dûment vérifié que la performance des organismes d'évaluation de la conformité répond aux exigences des normes ou guides internationaux (par exemple le besoin d'obtenir une accréditation ISO)* ».

23. LE CCFICS DEVRAIT SE DEMANDER SI :

. DES ORIENTATIONS PRATIQUES SUR L'APPRECIATION DE L'EQUIVALENCE DES PROCEDURES D'EVALUATION DE LA CONFORMITE SONT NECESSAIRES.

24. DANS L'affirmative, LE CCFICS (AU VU DE SON MANDAT) DEVRAIT SE DEMANDER QUEL EST SON ROLE LORSQU'IL FOURNIT DES ORIENTATIONS AUX MEMBRES DU CODEX SUR LA DETERMINATION DE L'EQUIVALENCE DE LA COMPETENCE DES ORGANISMES D'EVALUATION DE LA CONFORMITE (AU TITRE DE L'ACCORD OTC) OU SI CETTE QUESTION EST SUFFISAMMENT COUVERTE PAR D'AUTRES COMITES DU CODEX (CCMAS, ETC.) OU D'AUTRES ORGANISMES INTERNATIONAUX PERTINENTS, PAR EXEMPLE L'INTERNATIONAL LABORATORY ACCREDITATION CO-OPERATION (ILAC) ET L'INTERNATIONAL ACCREDITATION FORUM (IAF).

## AUTRES POSSIBILITÉS CONCERNANT LES PROBLÈMES COMMERCIAUX LIÉS AUX OTC

### Accords de reconnaissance mutuelle (ARM)

25. article 6.3 de l'Accord OTC stipule : « *Les Membres sont encouragés à bien vouloir se prêter, à la demande d'autres Membres, à des négociations en vue de la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle des résultats de leurs procédures d'évaluation de la conformité...* »

<sup>11</sup> Procédures d'évaluation de la conformité : Toute procédure utilisée, directement ou indirectement, pour déterminer que les prescriptions pertinentes des règlements techniques ou des normes sont respectées. *Accord OTC (Annexe 1)*

<sup>12</sup> Accords d'équivalence et de reconnaissance mutuelle de mesures techniques, No. 2002-36 Institut norvégien de recherche en économie rurale.

26. Dans le contexte de l'Accord OTC, cet aspect est limité aux ARM couvrant les procédures d'évaluation de la conformité des exigences techniques et peut comprendre des dispositions couvrant un pays exportateur procédant à l'évaluation de la conformité des produits avant leur exportation, conformément aux exigences du pays importateur.

27. Lorsque les procédures d'évaluation de la conformité sont jugées équivalentes en vertu d'un ARM, le pays exportateur devra appliquer les procédures d'évaluation de la conformité attestant les exigences techniques du pays importateur. L'avantage en matière de facilitation du commerce serait un traitement plus rapide aux frontières au moment de l'arrivée dans le pays importateur, le besoin d'appliquer des procédures d'évaluation de la conformité ayant été éliminé, à condition que la certification du produit (évalué) soit acceptée aux termes de l'accord. Ceci ne présuppose pas que les règlements techniques correspondants des parties soient eux-mêmes équivalents.

28. Le CCFICS a préparé des *Directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires CAC/GL 34-1997*. L'objet déclaré concernant l'élaboration d'accords<sup>13</sup> stipule :

*« 1. Disposer d'un moyen amélioré de s'assurer que les produits exportés sont conformes aux exigences spécifiées du pays importateur ;*

29. Le CCFICS devrait prendre note que le champ d'application des accords prévus par le document CAC/GL 34-1997 comprend spécifiquement des accords de reconnaissance unilatéraux, où un importateur reconnaît un exportateur et contribue ainsi à faciliter les échanges. Ces accords, qui couvrent les échanges dans une seule direction, peuvent être couramment utilisés pour la reconnaissance officielle des systèmes d'inspection et de certification et devraient être inclus dans le champ d'application abordé.

30. Certains Membres de l'OMC<sup>14</sup> ont suggéré que s'il est vrai que les ARM peuvent être utiles pour faciliter les échanges, il est néanmoins possible de renforcer l'assurance dans la rigueur et l'efficacité des procédures d'évaluation de la conformité sans y recourir.

<p>31. LE CCFICS DEVRAIT SE DEMANDER S'IL EST NECESSAIRE D'ELABORER UN DOCUMENT TRAITANT DES QUESTIONS LIEES A L'ACCORD OTC QUI</p> <ul style="list-style-type: none"><li>. RELEVE DE SON MANDAT ET NE FASSE PAS DOUBLE EMPLOI</li><li>. FASSE INTERVENIR, DE MANIERE FORMELLE OU INFORMELLE, DES MECANISMES TELS QUE LA RECONNAISSANCE UNILATERALE OU LA RECONNAISSANCE MUTUELLE.</li></ul>
--

<sup>13</sup> Directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires CAC/GL 34-1997 – Section 3

<sup>14</sup> Soumission de la Nouvelle-Zélande au 3<sup>e</sup> examen triennal de l'Accord OTC.

## QUELQUES EXEMPLES DE QUESTIONS RELATIVES AU COMMERCE DES DENRÉES ALIMENTAIRES RELEVANT DE L'ACCORD OTC<sup>15</sup>

32. Le Groupe de travail mixte sur l'agriculture et les échanges a préparé un document intitulé « *Produits agroalimentaires et obstacles techniques au commerce : étude des questions et préoccupations évoquées devant le Comité OTC de l'OMC.* » L'attention du CCFICS est attirée sur le résumé du rapport qui précise notamment :

*Le Comité n'a pas adopté une approche différenciée selon les secteurs et les groupes de produits lorsqu'il a examiné le fonctionnement et la mise en œuvre de l'Accord OTC. Néanmoins, l'aperçu des questions et préoccupations relatives aux OTC qu'offre la présente étude laisse à penser que les problèmes liés aux obstacles techniques au commerce se posent avec une acuité toute particulière dans le cas des produits agroalimentaires. Alors que les produits agricoles et alimentaires représentent environ neuf pour cent du commerce mondial de marchandises (OMC, 2001), ils étaient directement visés par 28 pour cent de toutes les mesures OTC notifiées en 2001. Qui plus est, 32 pour cent de tous les problèmes commerciaux spécifiques portés à l'attention du Comité OTC concernaient des produits agroalimentaires, de même que 62 pour cent de l'ensemble des différents liés aux OTC. Il semble donc que les mesures techniques et leurs éventuelles répercussions commerciales soient davantage sujettes à controverse pour les produits agroalimentaires que pour d'autres marchandises. Il n'en reste pas moins que la plupart des différends liés aux OTC ont également, et souvent principalement, pour objet des violations présumées d'autres dispositions du droit commercial international que celles de l'Accord OTC, si bien que le nombre absolu de litiges doit être interprété avec prudence. Quoi qu'il en soit, une tendance à l'augmentation du nombre de problèmes commerciaux spécifiques soulevés devant le Comité OTC se dégage clairement, et elle laisse à penser que les responsables des politiques commerciales et les experts techniques des organismes à activité normative pourraient juger utile d'accorder une attention toute particulière aux questions litigieuses relatives aux produits agroalimentaires, telles que l'étiquetage des aliments, afin de minimiser les risques de distorsion future des échanges internationaux.*

33. Parmi les problèmes commerciaux spécifiques abordés, un grand nombre concerne l'étiquetage (OMG, « mention traditionnelle », éco-étiquetage, exigences hors normes internationales). Les autres concernent entre autres les normes de commercialisation et la non application des normes internationales. L'Annexe III répertorie les différends commerciaux portés à l'attention de l'OMC au sujet de l'Accord OTC et l'Annexe IV répertorie les préoccupations évoquées devant le Comité OTC concernant des règlements techniques applicables aux aliments.

34. Ces annexes illustrent le fait que les questions liées aux OTC peuvent poser des problèmes commerciaux. Le ou les mécanismes, équivalence comprise, ayant pu être utilisés pour résoudre les différends et problèmes mentionnés n'ont toutefois pas été analysés. Le CCFICS pourra envisager de procéder à une telle analyse.

35. Les réponses à la lettre circulaire CL 2002/54 sont jointes au présent document dont elles constituent l'Annexe II. Il s'agit des réponses de l'Australie, de la République tchèque, de l'Iran, du Paraguay et des États-Unis.

### RÉSUMÉ DES QUESTIONS SOUMISES À L'EXAMEN DU COMITÉ

- (a) Des orientations pratiques sur la manière d'apprécier l'équivalence de règlements techniques sont-elles nécessaires ?
- (b) Les travaux sur l'équivalence de règlements techniques devraient-ils être subordonnés à la demande du Comité OTC ?
- (c) Les systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires peuvent-ils, dans certains cas, être des éléments des règlements techniques ?
- (d) L'appréciation de l'équivalence peut-elle, dans de tels cas, utilement s'appliquer aux règlements techniques ?

<sup>15</sup> Ces exemples sont tirés du document de l'OCDE COM/TD/AGR/WP (2002) 70/FINAL.

- (e) Le processus d'appréciation de l'équivalence de règlements techniques peut-il être indépendant de la formulation et de l'objectif légitime de ces règlements ?
- (f) Des orientations pratiques sur l'appréciation de l'équivalence des procédures d'évaluation de la conformité sont-elles nécessaires ?
- (g) Dans l'affirmative, le CCFICS (au vu de son mandat) devrait se demander quel est son rôle lorsqu'il fournit des orientations aux Membres du Codex sur la détermination de l'équivalence de la compétence des organismes d'évaluation de la conformité (au titre de l'Accord OTC) ou si cette question est suffisamment couverte par d'autres Comités du Codex (CCMAS, etc.) ou d'autres organismes internationaux pertinents, par exemple l'International Laboratory Accreditation Cooperation (ILAC) et l'International Accreditation Forum (IAF).
- (h) Le CCFICS pourrait envisager d'élaborer un document contribuant à la facilitation du commerce, qui
- relève de son mandat et ne fasse pas double emploi
  - fasse intervenir, de manière formelle ou informelle, des mécanismes tels que la reconnaissance unilatérale ou la reconnaissance mutuelle.

Pays	Résumé des observations soumises à la 11 <sup>e</sup> session du CCFICS (décembre 2002)
Canada	<p>Observations techniques et rédactionnelles concernant le document de travail</p> <p>Les ressources nécessaires à l'élaboration de directives sur l'équivalence de règlements techniques ou de procédures d'évaluation de la conformité seraient à l'heure actuelle bien plus importantes que les avantages pouvant en découler</p>
Mexique	<p>S'interroge sur le besoin d'élaborer une directive</p> <p>Propose une autre approche examinant l'objectif légitime des règlements techniques</p> <p>Remarque que la détermination des procédures d'établissement des règlements techniques ne relève pas du mandat du CCFICS.</p>
Nouvelle-Zélande	<p>N'appuie pas l'élaboration de directives à ce stade.</p> <p>Est d'avis que des mécanismes autres que l'équivalence ont permis de résoudre efficacement les problèmes commerciaux.</p>
Philippines	<p>« Les Philippines reconnaissent l'importance que revêt l'équivalence dans le commerce international. Nous proposons toutefois que l'application de l'équivalence fasse l'objet de directives plus spécifiques plutôt que de directives générales. Nous recommandons également la poursuite des travaux sur le projet de directives. À cet égard, la distinction entre les accords SPS et OTC devrait être maintenue ».</p>
États-Unis	<p>Ne pensent pas qu'un besoin spécifique ait été identifié</p> <p>Admettent l'argument présenté par le document de travail selon lequel la question de l'« objectif légitime » ne relève pas du mandat du CCFICS</p>
Commission européenne	<p>Précise que l'article 2.7 de l'Accord OTC concerne l'équivalence des règlements techniques alors que le mandat du CCFICS est limité aux systèmes d'inspection et de certification. Suggère que le CCFICS limite ses travaux à l'appréciation de l'équivalence des procédures d'évaluation de la conformité (Article 6.1).</p> <p>Note que certains textes Codex existants font référence à l'équivalence</p>
IACFO	Pas de besoin établi

**Observations soumises par l’Australie, la République tchèque, l’Iran, le Paraguay et les États-Unis en réponse aux lettres circulaires CL 2002/54-FICS et CL 2003/17-FICS — Partie B 1 « Demandes d’observations et d’informations – Document de travail sur l’appréciation de l’équivalence de règlements techniques associés à des systèmes d’inspection et de certification des denrées alimentaires »**

**AUSTRALIE**

**Observations préliminaires**

L’Australie reconnaît qu’il incombe au Codex de promulguer des normes internationales sur les denrées alimentaires, qui peuvent, au sens des accords SPS et OTC, couvrir des mesures sanitaires, des règlements techniques ou des procédures d’évaluation de la conformité. Elle reconnaît en outre que l’harmonisation des normes alimentaires, grâce à l’adoption de normes internationales, est une obligation aux termes des accords SPS et OTC. L’Australie note toutefois que l’élaboration de normes internationales peut être un processus très long et que leur adoption par les pays n’est pas automatique. C’est pourquoi elle est d’avis que le concept d’équivalence des normes peut être un important mécanisme de facilitation des échanges.

Les exemples suivants illustrent des situations où les systèmes d’inspection et de certification des denrées alimentaires liés à des règlements techniques ont engendré des problèmes commerciaux qui pourraient probablement être résolus grâce à l’application de l’équivalence.

Les règlements techniques mentionnés ne font pas nécessairement l’objet d’une norme (Codex) internationale.

**CERTIFICATION DES PRODUITS BIOLOGIQUES ET BIODYNAMIQUES**

L’établissement en Australie d’un programme d’exportation relatif aux produits biologiques répond à une augmentation de la demande mondiale en la matière et au besoin de fournir des assurances quant à leur intégrité.

C’est dans ce contexte que le secteur australien de l’agriculture biologique a travaillé en étroite collaboration avec l’Australian Quarantine and Inspection Service (AQIS) pour élaborer un programme d’exportation et une norme nationale sur les produits biologiques et biodynamiques. Ces dispositions permettent de garantir que tout produit d’exportation portant la mention « biologique » ou « biodynamique » répond aux exigences des pays importateurs.

La norme nationale stipule les minima requis concernant la production, la transformation et l’étiquetage des produits biologiques. Elle requiert que tous les exportateurs, producteurs et fabricants soient certifiés par un organisme industriel accrédité. Cette procédure garantit l’intégrité des produits biologiques de leur lieu de production jusqu’au consommateur.

Le décret intitulé *Export Control (Organic Certification) Orders 1997* interdit d’exporter des produits biologiques sans certificat intergouvernemental vérifiant leur nature et désignation commerciale. Ce décret autorise des organismes de certification approuvés à délivrer des certificats qui accompagnent les produits biologiques jusqu’à leur destination à l’étranger.

Pour garantir l’intégrité du programme d’exportation et, par voie de conséquence, préserver l’accès aux marchés étrangers, l’AQIS contrôle chaque organisme de certification approuvé pour s’assurer qu’ils répondent aux exigences de la norme nationale, du décret et du pays importateur.

À ce jour, l’accès aux marchés repose sur le fait qu’il est accepté que la norme australienne satisfait aux exigences des pays importateurs. La question de l’appréciation de l’équivalence *proprement dite* ne s’est pas présentée car la norme australienne est essentiellement fondée sur la norme Codex.

Toutefois, de nouveaux problèmes concernant la certification des produits biologiques risquent d’entraver les échanges en obligeant les fournisseurs à obtenir une certification officielle (exigence des pays importateurs) et une certification commerciale afin d’être en conformité avec des exigences différentes.

Les producteurs de l'agriculture biologique australienne sont de plus en plus amenés à adopter les normes de la Fédération internationale des mouvements d'agriculture biologique (IFOAM), dont la conformité est inspectée et certifiée par l'IFOAM. Ils doivent parallèlement obtenir une certification officielle délivrée par le gouvernement, par l'intermédiaire de l'AQIS comme indiqué précédemment, pour répondre aux exigences des pays importateurs. Il s'ensuit que les fournisseurs doivent satisfaire à une double exigence de certification.

L'application de l'équivalence pourrait être utile :

- dans le cadre de l'acceptation par les pays importateurs des normes sur les produits biologiques ; et
- pour le secteur agroalimentaire, dans le cadre de l'acceptation de produits portant des certifications différentes, car des normes différentes pourraient être considérées comme ayant le même résultat et le respect d'une norme de certification pourrait alors être jugé comme équivalent à celui d'une ou de plusieurs autres normes.

Le mandat du CCFICS limiterait les travaux futurs à la première de ces questions, sans toutefois exclure l'examen des systèmes de certification commerciale qui protègent la santé des consommateurs, assurent la loyauté des échanges et facilitent le commerce international des denrées alimentaires.

La question est de savoir si les systèmes commerciaux (c'est-à-dire non officiels) peuvent fournir l'assurance que le produit ainsi certifié satisfait aux exigences du pays importateur. Il n'existe à l'heure actuelle aucun cadre permettant d'évaluer l'équivalence des exigences techniques. L'Accord OTC fait référence au concept d'équivalence, mais à l'instar de l'Accord SPS, ne définit pas de mécanisme en la matière.

L'Australie est d'avis que l'élaboration d'un tel cadre pourrait trouver une application utile dans le cas de la certification des produits biologiques.

## **CLASSEMENT DES COUPES DE VIANDE**

L'accès aux marchés a été limité en fonction du processus utilisé pour classer les coupes de viande (plutôt que de la description de ces coupes). Le classement est une activité réservée aux agents qualifiés et formés par les représentants officiels des pays importateurs. L'application de l'équivalence de procédures d'évaluation de la conformité pouvant se substituer aux strictes exigences du pays importateur pourrait faciliter les échanges tout en permettant de satisfaire aux règlements techniques (description des coupes et des classes de viande).

## **PROCÉDURES D'HOMOLOGATION**

L'Australie applique de strictes prescriptions légales à l'exportation qui exigent *entre autres* l'homologation des locaux d'exportation. Dans divers objectifs légitimes, les pays importateurs demandent désormais une homologation supplémentaire auprès de représentants officiels dans le pays importateur et, dans certains cas, d'entreprises commerciales. Il n'existe pas de normes internationales régissant ce type d'exigences et l'application de l'équivalence (par exemple, l'homologation auprès de l'autorité du pays exportateur) pourrait considérablement faciliter les échanges.

## **EXIGENCES DE CERTIFICATION**

La certification des produits exportés d'Australie est préparée pour répondre aux exigences du pays importateur (mesures sanitaires et règlements techniques). Dans certains cas, le pays importateur transforme le produit australien et l'exporte à un pays tiers. Le pays tiers demande alors à l'Australie une certification directe concernant le produit exporté du second pays, où la transformation a eu lieu hors du contrôle de l'autorité compétente australienne. L'Australie n'étant pas en mesure de fournir cette certification, son accès au marché s'en trouve alors menacé. Le concept d'équivalence pourrait être appliqué si un mécanisme permettait de reconnaître que la certification fournie au premier pays importateur répond à l'objectif légitime du pays de destination finale.

## ÉTIQUETAGE

Des exigences d'étiquetage comprenant des niveaux de détails excessifs, des mentions en plusieurs langues et des répétitions à tous les niveaux de conditionnement – particulièrement sur les emballages non destinés à la vente au détail – ont été adoptées par des pays importateurs en tant qu'objectif légitime. La détermination de l'équivalence concernant, par exemple, la fourniture des informations nécessaires sur le produit, pourrait être utile pour négocier l'équivalence relative à l'atteinte de l'objectif concerné.

La façon dont les informations sont présentées dans les tableaux d'informations nutritionnelles est un exemple de problème commercial potentiel où l'application de l'équivalence pourrait être utile. Les tableaux d'informations nutritionnelles varient d'un pays à l'autre. Bien que dans certains cas leur format puisse fortement varier entre deux pays et soit donc difficilement comparable, il peut arriver que ces différences soient relativement mineures (transposition de l'ordre de deux substances nutritives dans le tableau, etc.). L'application du principe d'équivalence et de reconnaissance mutuelle pourrait alors contribuer à la facilitation des échanges.

### RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Observations sur le Document de travail sur l'appréciation de l'équivalence de règlements techniques associés à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires — exemples spécifiques ou potentiels de problèmes commerciaux qui ont été résolus, ou qui auraient pu l'être, grâce à l'application d'accords d'équivalence et de reconnaissance mutuelle

#### EXEMPLE 1

##### « Examen de la détermination de l'équivalence »

Dans ce cas, les règlements techniques sont définis en termes de propriété d'emploi plutôt que de caractéristiques de composition.

Il faudrait envisager de supprimer la deuxième partie de la phrase car les caractéristiques de composition des produits non transformés, notamment des fruits et légumes frais, varient en fonction des conditions agro climatiques.

#### EXEMPLE 2

Les règlements techniques du pays importateur limitent probablement les échanges. La raison pour laquelle la teneur en fruit requise pour la confiture est de 50 % alors que la norme Codex stipule une teneur de 45 % dans le cas de la confiture « de qualité supérieure » n'est pas claire.

#### EXEMPLE 4

Erreur typographique à la deuxième phrase (version anglaise) : remplacer « than » par « that »

**AUTRES EXEMPLES** pouvant entraîner des problèmes concernant l'application de l'équivalence de règlements techniques :

- utilisation de matières protéiques non carnées (matières protéiques laitières ou végétales) dans les produits traités à base de viande et de chair de volaille – la présence de ces matières doit être clairement indiquée sur l'étiquette
- jambon cuit – le produit devra être préparé à partir de viande provenant de l'un des membres postérieurs du porc
- les termes tels que « naturel », « pur », « frais », « fabrication artisanale », lorsqu'ils sont utilisés, devraient être conformes aux pratiques nationales du pays dans lequel le produit est vendu
- l'utilisation d'air enrichi en ozone pour le traitement de l'eau minérale naturelle et de source devrait être indiquée sur l'étiquette
- les produits portant la mention « sans sucre » ne contiendront pas plus de 5 g/kg de sucres (les sucres étant tous les monosaccharides et disaccharides présents dans un aliment)
- les produits portant la mention « faible énergie » ne contiendront pas plus de :

40 kcal (170 kJ) par 100 g (solides)

20 kcal (80 kJ) par 100 ml (liquides)

### **Remarque générale :**

L'équivalence dans ce sens signifierait que le pays importateur doit accepter les règlements techniques du pays exportateur (bien souvent sous la pression de « l'esprit de l'économie de marché » qui peut friser le chantage). Ceci entraînerait, dans le cas de denrées alimentaires semblables, une baisse de qualité (en supposant que la qualité importe toujours) dans le pays importateur – le pays importateur devant en fait assouplir ses propres exigences de qualité.

## **EXEMPLES HYPOTHÉTIQUES DE L'APPLICATION DE L'ÉQUIVALENCE/LA RECONNAISSANCE DE RÈGLEMENTS TECHNIQUES OU DE PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ**

### **Exemple hypothétique No. 1 :**

Prenons l'exemple d'une société de la République tchèque qui est un État membre de la CE.

Supposons maintenant qu'elle fabrique deux produits exceptionnels – un yaourt à l'arôme d'épinard et d'oignon, vendu glacé, et une glace à l'arôme de carotte et de panais, ayant un goût à la fois particulier et merveilleux grâce à l'utilisation de nouveaux additifs chimiques.

Ces deux produits remportent un énorme succès tant en République tchèque qu'à l'étranger. La société décide donc de les exporter dans d'autres États membres de la CE.

### **Le premier problème qui se pose alors est le suivant :**

L'Espagne décide d'interdire l'importation du yaourt glacé car la loi de ce pays ne permet pas de vendre un yaourt glacé étiqueté comme étant un yaourt. Une telle décision touche à la libre circulation des produits. L'Espagne n'empêche pas l'importation du yaourt glacé en imposant une taxe à l'importation ou un tarif douanier ayant un impact semblable, ou encore une taxe locale discriminatoire. L'importation n'est pas limitée par l'Espagne par des mesures quantitatives (aucun quota n'est mentionnée). La mesure prise par l'Espagne porte atteinte au commerce au sein l'UE. Elle ne serait recevable que si elle était nécessaire pour protéger une demande catégorique (protection des consommateurs – les Espagnols qui achètent des yaourts ont l'habitude de manger des yaourts non glacés). La protection des consommateurs serait dans un tel cas assurée grâce à la modification des informations figurant sur le produit – une telle modification aurait un effet moins négatif sur la circulation des marchandises. L'interdiction de l'importation représente une violation de article 28 du Traité.

La procédure ci-dessus ne serait recevable que si la mesure prise par l'Espagne était couverte par l'une des exemptions prévues à article 30 du Traité, telle que la protection de la santé et de la vie humaines. Ce n'est toutefois pas le cas.

**Un autre problème surviendra** dans le cas de l'importation de la glace susmentionnée en Italie – la loi italienne interdisant l'importation de glace contenant des additifs chimiques. Cette interdiction est justifiée par la protection de la santé publique et repose sur une étude scientifique réalisée par un institut de recherche italien réputé. Les résultats de cette étude sont toutefois forts controversés tant en Italie qu'à l'étranger. Interdire l'importation de glaces en Italie est inadmissible (la violation des règlements commerciaux approuvés par les États membres peut, directement ou non, porter atteinte au commerce au sein de la CE et faire peser une menace réelle ou potentielle sur le marché). Il convient donc d'examiner si les exceptions prévues à article 30 du traité peuvent s'appliquer dans ce cas.

L'Italie pourrait invoquer l'exception relative à la protection de la santé et de la vie humaines. Elle pourrait alors alléguer que selon certains scientifiques les additifs chimiques présents dans la glace sont mauvais pour la santé et que la mesure a été prise pour protéger la santé des consommateurs. Dans un tel cas, c'est-à-dire lorsque les effets néfastes ne sont pas évidents et qu'il n'existe pas de loi européenne harmonisée, l'État membre peut alors décider du niveau de protection de la santé qu'il désire adopter. Les mesures prises doivent toutefois être appropriées : la vente de glace contenant des additifs chimiques sera permise à condition que la quantité d'additifs corresponde aux besoins nutritionnels.

**Exemple hypothétique No. 2 :****Règlement technique du pays IM**

Le miel ne doit pas contenir plus de 40 mg/kg d'hydroxyméthylfurfural.

**Objectif légitime**

Protection des consommateurs, préservation de la qualité du produit.

**Formulation du règlement technique**

Ce règlement technique n'a pas été établi sur la base d'une norme internationale. Certaines exigences diffèrent de celles de la norme internationale. Le pays IM veut préserver la valeur nutritionnelle du miel.

**Scénario d'application de l'équivalence**

Le pays EX aimerait exporter du miel pays vers le pays IM. Les produits du pays EX contiennent 70 mg/kg d'hydroxyméthylfurfural. Son règlement technique repose sur la norme Codex pour le miel (CODEX STAN 12-1981, Rév. 1 (1987)). Selon le règlement technique du pays exportateur, le miel ne doit pas contenir plus de 80 mg/kg d'hydroxyméthylfurfural.

**Considérations relatives à la détermination de l'équivalence**

Le règlement technique du pays IM est différent de celui du pays EX.

Article 2.7 de l'Accord OTC précise que les Membres devront envisager de manière positive d'accepter comme équivalents les règlements techniques des autres Membres, même si ces règlements diffèrent des leurs, à condition d'avoir la certitude que ces règlements remplissent de manière adéquate les objectifs de leurs propres règlements.

L'exigence du pays IM est plus stricte que celle prévue par la norme Codex. Si le contenu technique d'un règlement technique proposé n'est pas conforme au contenu technique des normes internationales pertinentes, cela peut avoir un effet important sur le commerce des autres Membres.

Les règlements techniques des Membres ne seront pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques que la non réalisation entraînerait. (Article 2.2 de l'Accord OTC).

Dans ce cas, l'application du concept d'équivalence de règlements techniques pourrait faciliter l'accès au marché en simplifiant les échanges.

---

L'hydroxyméthylfurfural est une substance présente dans le miel lorsque l'on ne suit pas un processus technologique approprié. La température de chauffe du miel ne doit pas dépasser 40 °C. La détection d'hydroxyméthylfurfural permet de démontrer que les enzymes naturelles ne sont pas détruites ou que leur activité n'est pas perturbée.

**IRAN**

Nous sommes d'avis que des exemples, spécifiques ou potentiels, de problèmes commerciaux pouvant être résolus grâce à l'application d'accords d'équivalence et de reconnaissance mutuelle existent et peuvent être observés en Iran. Nous en mentionnons quelques-uns ci-après :

**Exemple 1 :**

Règlement technique iranien :

Les colorants autorisés dans certaines denrées alimentaires satisfont aux normes iraniennes.

**Objectif légitime :**

Protection de la santé ou de la sécurité des personnes Formulation du règlement technique :

Les normes et règlements techniques iraniens reposent sur les normes FAO/OMS et Codex qui précisent que la tartrazine, par exemple, ne doit pas être ajoutée aux produits alimentaires.

**Scénario d'application de l'équivalence :**

Les pays exportateurs et certains consommateurs sont plus intéressés par les échanges et l'utilisation des colorants alimentaires au sens des règlements du FDA car la liste des colorants autorisés par le FDA est plus longue et comprend par exemple la tartrazine.

**Examen de la détermination de l'équivalence :**

La coopération et l'harmonisation entre les normes Codex et les règlements du FDA concernant les colorants alimentaires sont proposées sur la base d'objectifs communs.

**Autres exemples :**

Nous ne mentionnons par souci de concision que quelques autres exemples de nature semblable :

- La teneur totale maximale en cendres de la poudre de cacao solubilisée ne doit pas dépasser 10 %.
- La teneur maximale en aflatoxine des pistaches, amandes, figes et cacahouètes ne doit pas dépasser 5 mg/g.

**Exemples d'accords de reconnaissance mutuelle :**

Nous avons appliqué de nombreux accords de reconnaissance mutuelle avec d'autres pays. Ceci a été particulièrement utile pour faciliter les échanges avec nos voisins. Ces accords mutuels ont essentiellement été appliqués entre les laboratoires de test et d'inspection de l'Iran et des autres pays.

**Accréditation :**

L'accréditation des laboratoires de test et d'étalonnage et l'accréditation des organismes de certification, y compris les organismes de certification des produits ou des systèmes, a également été pratiquée en Iran et s'est avérée très utile pour créer un climat de confiance et, par là-même, faciliter les échanges.

**PARAGUAY****EXEMPLES DE L'APPLICATION DE L'ÉQUIVALENCE/LA RECONNAISSANCE DE RÈGLEMENTS TECHNIQUES OU DE PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ****Règlements techniques du pays exportateur**

Produits laitiers — lait UHT.

**Objectif légitime**

Protection de la santé humaine.

**Formulation du règlement technique**

Repose sur une résolution du MERCOSUR (Marché commun du Sud) concernant le produit.

**Scénario d'application de l'équivalence**

Le pays exportateur demande la reconnaissance de l'évaluation de la conformité devant fournir une garantie équivalente à celle du règlement technique.

**Considérations relatives à la détermination de l'équivalence**

- Principes, directives, critères et paramètres de reconnaissance de l'équivalence des systèmes d'inspection des denrées alimentaires des États membres.
- MERCOSUR/GMC/RES No 59/99 – du sous-groupe de travail No 3 « Règlement technique et évaluation de la conformité ».
- Principes, directives, critères et paramètres concernant les accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection vétérinaire et phytosanitaire des États membres.
- MERCOSUR/GMC/RES No 60/99 – du sous-groupe de travail No 8 (Agriculture).

**ÉTATS-UNIS**

Les États-Unis d'Amérique soumettent au Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires les observations suivantes en réponse aux lettres circulaires CL 2002/54-FICS (Partie B) et CL 2003/17-FICS concernant le *document de travail sur l'appréciation de l'équivalence de règlements techniques associés aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires*.

Les États-Unis notent que les lettres circulaires CL 2002/54-FICS (Partie B) et CL 2003/17-FICS demandent des exemples spécifiques ou potentiels de problèmes commerciaux qui ont été résolus, ou qui auraient pu l'être, grâce à l'application d'accords d'équivalence et de reconnaissance mutuelle. Les États-Unis ont déjà indiqué qu'ils ne sont pas conscients de problèmes commerciaux pouvant être résolus grâce à l'application d'accords d'équivalence concernant les règlements techniques et les systèmes d'évaluation de la conformité associés. Notre point de vue à cet égard reste inchangé. S'agissant des accords de reconnaissance mutuelle, nous sommes d'avis que cette question devrait être examinée indépendamment de la discussion sur l'équivalence.

**LISTE DES DIFFÉRENDS COMMERCIAUX PORTÉS À L'ATTENTION DE L'OMC  
AU SUJET DE L'ACCORD OTC**

(Extraite du document de l'OCDE COM/TD/AGR/WP (2002)70/FINAL)

Plainte des États-Unis contre les exigences de la Corée en matière de durée de conservation des viandes transformées et d'autres produits surgelés (1995).

Plainte du Pérou, du Chili et du Canada contre la désignation commerciale des pectinidés de l'UE (1995).

Plainte du Canada contre les restrictions coréennes concernant les méthodes de traitement de l'eau en bouteille (1995)

Plainte des États-Unis contre l'interdiction de l'UE frappant les importations de viande provenant d'animaux traités à l'hormone de croissance (1996)

Plainte des Philippines contre la prohibition à l'importation par les États-Unis de certaines crevettes (1996)

Plainte de la Nouvelle-Zélande contre les mesures de l'UE affectant des produits butyreux (1997).

Plainte de l'UE contre les restrictions des États-Unis concernant les produits à base de chair de volaille (1997).

Plainte de l'Inde contre les restrictions de l'UE concernant les importations de riz (1998).

Plainte du Canada contre les restrictions des États-Unis concernant les animaux vivants et les céréales (1998).

Plainte des États-Unis contre les mesures mexicaines concernant les échanges de porcs vivants (2000).

Plaintes des États-Unis contre l'application par la Belgique de mesures établissant les droits de douane applicables au riz (2000).

Plainte du Pérou contre la désignation commerciale des sardines de l'UE (2001).

**LISTE DES PRÉOCCUPATIONS ÉVOQUÉES DEVANT LE COMITÉ OTC  
CONCERNANT LE COMMERCE DES DENRÉES ALIMENTAIRES.**

(Extraite du document de l'OCDE COM/TD/AGR/WP (2002)70/FINAL)

Cette liste illustre les problèmes évoqués devant le Comité OTC sans qu'ils aient nécessairement donné lieu à un différend formel. Nombre de ces problèmes ont été évoqués dans la perspective de la notification formelle de règlements techniques conformément au processus OTC

Question de la Nouvelle-Zélande concernant l'acceptabilité d'apposer des étiquettes adhésives en espagnol lors de l'arrivée des produits au Mexique.

Question de la CE aux États-Unis concernant la non application des normes internationales sur le thé.

Question des États-Unis (entre autres) à la CE concernant le caractère obligatoire de l'étiquetage des produits alimentaires contenant des OGM.

Question de la CE et des États-Unis à l'Égypte concernant les prescriptions en matière d'étiquetage de la viande (double étiquetage à l'intérieur et à l'extérieur de l'emballage et détails excessifs).

Question des États-Unis concernant la restriction portant sur les « mentions traditionnelles » du vin importé dans la CE, invoquant que ces termes sont descriptifs et largement utilisés dans le monde.

Question du Canada à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande concernant l'étiquetage obligatoire des produits contenant des OGM lorsqu'ils sont substantiellement équivalents aux produits traditionnels. Quelles en sont les raisons, comment cette prescription serait-elle compatible avec les obligations commerciales internationales et comment serait-elle appliquée et contrôlée ?

Clarification demandée par le Brésil aux États-Unis concernant le caractère obligatoire ou volontaire de l'« éco-étiquetage » du thon relatif aux techniques de pêches employées.

Clarification demandée par le Canada à la Nouvelle-Zélande concernant l'extension de l'interdiction temporaire frappant l'importation de truites.

Préoccupations exprimées par la Nouvelle-Zélande et l'Égypte concernant l'étiquetage obligatoire relatif à la qualité et au pays d'origine des denrées alimentaires, non conforme aux exigences internationales.

Clarification demandée par le Brésil et l'Égypte sur le système notifié par la CE concernant l'identification et l'enregistrement des bovins et l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de bœuf.

Question du Canada à la CE concernant les normes de commercialisation applicables aux œufs et liées à un étiquetage variable selon les conditions d'exploitation.

Question soulevée par la CE concernant le caractère potentiellement restrictif en matière de commerce international des prescriptions de l'Indonésie relatives à l'étiquetage des produits alimentaires, des vins et spiritueux.

Question soulevée par les États-Unis concernant les normes de la CE pour les bouteilles de vin, y compris la restriction sur les « mentions traditionnelles » et certains types de bouteilles à l'usage exclusif de la CE.

Question du Canada concernant le règlement chilien relatif au système d'étiquetage des aliments transgéniques et la justification scientifique, la mise en application des mesures et leur caractère exécutoire.